

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1295

présenté par
M. Chanteguet et Mme Untermaier

ARTICLE 22

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« a *bis*) Après le mot : « valorisés », sont insérés les mots : « ou de produits issus du réemploi et de la réutilisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'économie circulaire se développe selon 2 boucles complémentaires : celle de la prolongation de la durée de vie des objets (qui se traduit entre autre par le réemploi et la réutilisation), puis celle du recyclage des matériaux qui composent ces objets. Il convient donc d'ajouter cette notion de produits issus du réemploi et de la réutilisation, aux déchets valorisés provenant du recyclage afin d'éviter toute discrimination envers les produits issus des deux boucles de l'économie circulaire, tant que le niveau de performance reste égal.